

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 7

Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Justice. (8me Avril, 1801.)

Vu qu'il est essentiel et nécessaire de corriger certaines formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et afin de faciliter l'administration de la Justice, et la rendre plus expéditive et avantageuse aux Sujets de Sa Majesté, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la vingt cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Ordonnance qui regle les formes de procéder dans les Cours de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en dommage" qui enjoint à aucun des Juges de Sa Majesté d'accorder un Ordre par lequel un demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour, qu'un Writ ou Ordre de Sommation, dans la langue du défendeur, soit donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom de tel Juge pour les motifs y contenus, sera et il est par le présent abrogé : et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne ou personnes, ayant une action d'une nature civile à intenter dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, de demander et d'obtenir de droit de l'Office des Greffiers ou Prothonotaires de telles Cours, respectivement, un Writ ou Ordre de Sommation au nom de Sa Majesté, contre la partie ou les parties défenderesses, et que lorsque tel Writ ou Ordre de Sommation sera retournable dans aucun des Terms supérieurs, il sera attesté au nom du Juge en Chef de la Cour d'où sera sorti tel Writ ou Ordre de Sommation, ou en son absence, au nom du plus ancien Juge Puisné de telle Cour, et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial, et signé par le Greffier ou Prothonotaire, et scellé du Sceau de telle Cour; et que tous Writs ou Ordres de Sommation retournables dans les Termes inférieurs de la dite Cour, seront délivrés et obtenus de la même manière, et seront attestés au nom du plus ancien Juge Puisné de telle Cour, et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial d'icelle, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous procès, oppositions, ou autres instances poursuivies devant les Cours Civiles de cette Province, par aucune personne ou personnes non-résidentes en cette Province, soit que telles personne ou personnes soient sujets ou non de Sa Majesté, le défendeur ou les défendeurs, ou autres parties concernées, auront droit et pourront obtenir caution bonne et suffisante, à la discrétion des Juges de dites Cours, pour sûreté de leurs frais, dans le cas où les demandeurs ou poursuivans succomberoient dans telles dites actions, oppositions ou

instances : Et toutes procédures seront arrêtées et suspendues jusqu'à ce que telle caution, ainsi que ci-dessus mentionnée, ait été présentée et reçue.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les causes au dessus de dix livres Sterling, si le jour que se sera le rapport de la sommation contre le défendeur, le dit défendeur ne comparoit pas en personne ou par procureur, la preuve de la signification de telle sommation ayant été faite en Cour, le demandeur obtiendra défaut contre le défendeur, et si le défendeur étant appelé sur l'affaire trois jours après, refuse ou néglige de comparoître, la Cour pourra ordonner que telle affaire sera entendue ex parte tel jour qu'elle jugera convenable, et après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes de la demande, sera entrer son Jugement contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenable, et décernera une exécution telle que la Loi prescrit, suivant la nature du cas.

IV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que si le dit défendeur comparoît dans les dits trois jours ci-dessus, le défaut sera levé, en par le susdit défendeur payant les frais, et il sera tenu de plaider dans le délai de trois jours.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout cas où un Jugement peut être rendu par défaut ou non comparution du défendeur, et lorsque le service de la sommation n'a pas été fait personnellement sur tel défendeur; alors et ans tel cas, le dit défendeur aura l'avantage de faire entendre de nouveau la cause de la même maniere qu'il est pourvu à l'égard des absens dans les parties éloignées de la Province, suivant le deuxieme article de la dite Ordonnance de la vingt cinquieme Année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre deux, en par le dit défendeur constatant toutes fois que son véritable domicile n'étoit pas celui ou lui a été fait le service de la sommation :

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de garantie, tant formelle que simple, où le garant demeureoit hors du District de la Cour où l'action ou instance seroit instituée et pendante, il pourra sortir un Writ de la Cour où tell action ou instance seroit pendante, lequel Writ étant endossé de la signature d'aucun des Juges de Sa Majesté pour tel District, pourra être adressé au Shériff du District où tel garant seroit demeurant, pour citer le dit garant devant la dite Cour originaire, pour répondre à la demande en garantie faite contre lui par le défendeur, et recevoir le Jugement de la dite Cour. Et le service de tel Ordre ou Writ sur le retour du Shériff du District où résidera le garant à la Cour originaire susdite, aura la même force et validité que si tel service eut été fait au dit garant dans le District de la Cour originaire sus mentionnée. Et dans toutes causes ou instances, le demandeur pourra demander et obtenir de faire aussi intervenir son garant, si aucun il a, et la Cour pourra rendre jugement aussi bien contre le garant du demandeur, que contre celui du défendeur, et de faire justice ainsi qu'il appartiendra.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il est nécessaire d'entendre des témoins dont la déposition doit être rédigée par écrit, il sera légal d'entendre les dits témoins dans la Chambre d'Audience, hors des termes, devant deux des Juges des Cours de Jurisdiction Civile.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous les cas où un débiteur sera emprisonné en vertu d'un Writ de capias ad respondendum, le dit débiteur aura le droit d'obtenir de

son créancier, aussi bien avant jugement rendu contre lui qu'après jugement, sur sa pétition à aucun des Juges des Cours Civiles de Judicature de cette Province, hors des termes, ou aux dites Cours pendant les termes, une pension alimentaire, telle que fixée par l'Ordonnance passée dans la vingt cinquième Année du Règne de Sa Majesté, chapitre deux; en néanmoins par le dit débiteur constatant qu'il n'a pas dix livres Sterling vaillant, de la manière prescrite par la dite Ordonnance.

IX. Et il est statué, que tout débiteur emprisonné sur Writ de Capias ad satisfaciendum, pourra obtenir l'allouance fixée par la dite Ordonnance, aussi bien hors des termes que dans la Cour tenante, par une application à aucun ou plus des Juges de la Cour, en se conformant à la Loi.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un demandeur poursuivant le payement d'une cédule, billet, promesse, ou l'exécution d'autres pièces et écritures privées, aura conclu par sa déclaration à ce que le défendeur compareisse devant la Cour pour reconnoitre ou nier sa signature au bas de telle cédule, billet, promesse ou autre écriture privée, et si telle cédule, billet, promesse ou autre écriture privée ont été dûment signifiés au dit défendeur, en lui exhibant l'original de la dite cédule, billet, promesse ou autre pièce ou écriture privée, et lui en laissant copie avec la déclaration; et si le défendeur ne compareoit pas conformément à l'assignation, soit par lui-même ou par Procureur, dans les trois jours qui lui sont donnés pour relever le défaut, les dites cédules, billet, promesse, ou autre pièce et écriture privée seront tenus pour reconnus, et la Cour procédera à donner Jugement sur iceux. Pourvu néanmoins, que le service et exhibition de telles cédules, billet, promesse, ou autre pièce seront faits à la personne du défendeur, et que l'huissier qui aura fait tel service sera tenu de l'affirmer devant un des Juges de la Cour.

XI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'aucune opposition à la Vente d'aucuns Immeubles saisis par le Shériff sous un Writ ou Ordre d'exécution, soit afin d'annuler la dite saisie, on afin de distraire le tout ou partie des biens saisis, ou afin de charges ou servitudes sur les dits biens, ne pourra être logée entre les mains du dit Shériff et reçue, sinon avant les quinze jours précédens celui fixé pour la vente et adjudication des dits biens : et aucune telle opposition de la nature ci-dessus, ne sera reçue par le Shériff sur la Vente d'un Immeuble qui aura lieu en vertu d'aucun Writ de venditioni exponas, quand toutes les premières annonces et avertissemens de la Vente en vertu de la première exécution, auront été faits et remplis suivant la Loi. Pourvu toujours, que le Shériff sera mention dans son Avertissement de la Vente du dit Immeuble, que telle opposition ne sera pas reçue dans les quinze jours avant la Vente, comme ci-dessus statué. Pourvu aussi, que celui qui aura négligé de faire telle opposition avant les quinze jours comme ci-dessus dit, sera toujours à tems de convertir son droit à la dite opposition, en opposition à conserver sur le produit de la Vente des dits biens, laquelle il pourra toujours filer dans le délai fixé pour loger telle opposition à conserver.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que dans tous les cas d'oppositions, soit afin d'annuler, soit afin de charges ou de servitudes, il sera du devoir du Shériff dans le délai de vingt quatre heures après qu'une telle opposition aura été logée entre ses mains, d'en faire son retour au Greffe avec telle dite opposition.

XIII. Et il est statué, que tout opposant qui aura logé son opposition comme ci-dessus, à la Vente d'aucun Immeuble, et qui succombera dans la dite opposition, sera tenu, outre les frais et dépens

résultans de son opposition, à tous dommages et intérêts, envers le demandeur poursuivant la Vente, ou envers le défendeur, dans lesquels dommages et intérêts seront compris les intérêts de la somme due au dit demandeur pour le tems que la Vente aura été arrêtée et suspendue en vertu d'une telle opposition. Pourvu toujours, que le demandeur poursuivant la Vente aura toujours le droit d'être colloqué, et sera colloqué sur le produit de l'Immeuble de l'intérêt de la somme à lui due suivant son droit de collocation. Pourvu aussi, que toutes fois qu'une opposition de la nature ci-dessus mentionnée, aura été logée entre les mains du Shériff, le dit Shériff, pourra suspendre les Avertissemens et Publications de la Vente des biens saisis, mais qu'il ne pourra procéder seulement à la Vente des dits biens que telle opposition n'aye été jugée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera constaté devant la Cour par le retour du Shériff, que l'adjudicataire d'aucun Immeuble par lui saisi et vendu, à refusé ou négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux termes et conditions de la Vente, la Cour est autorisée, sur la motion du demandeur poursuivant la Vente, ou du défendeur ou d'aucun opposant, d'ordonner que le dit Shériff procède de nouveau à la Vente du dit Immeuble à la folle enchère du dit adjudicataire, après trois criées par trois Dimanches consécutifs à la porte de l'Eglise Paroissiale du lieu où sera situé le dit Immeuble, et deux Avertissemens dans une Gazette ou Papier public : et le dit Adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages envers et ainsi qu'il appartiendra. Et si par le retour du dit Shériff il est également constaté que le défendeur refuse ou néglige de remettre et livrer au dit Shériff ou à l'Adjudicataire, la possession et occupation de l'Immeuble sur lui saisi et vendu, il sera loisible à l'Adjudicataire, sur motion faite en Cour, d'obtenir un Writ de possession adressé au Shériff, afin d'entrer dans l'occupation du dit Immeuble, et le dit défendeur sera aussi sujet à tous dommages résultant de tel refus ou négligence.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que quand un demandeur qui aura levé un Writ d'exécution en vertu duquel aucune propriété réelle a été mise et exposée en Vente, deviendra l'Adjudicataire du tout ou partie de telle propriété, il sera loisible à tel demandeur de retenir entre ses mains, autant du prix de l'adjudication qui n'excédera pas la somme à lui due, sur tel Writ d'exécution, jusqu'à ce que le Shériff ait fait retour du Writ d'exécution, et que la Cour d'où tel Writ est sorti, ait ordonnée l'ordre et distribution du prix d'adjudication; et alors l'Adjudicataire susdit sera tenu de payer entre les mains du dit Shériff, autant du prix de son adjudication qui excédera la somme adjugée par le Jugement d'ordre et distribution être due du dit Adjudicataire; et alors le Shériff passera à l'Adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente et adjudication de la propriété qui lui a été adjugée. Pourvu toujours, que tel demandeur sera tenu de donner bonnes et suffisantes cautions au Shériff pour sûreté des dommages qui pourront résulter aux parties concernées en cas de non paiement de la somme qu'il sera tenu de payer au Shériff après le Jugement d'ordre et distribution.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les différentes Cours de Judicature Civile de cette Province du Bas-Canada, auront pouvoir et autorité de faire et dresser telles regles et ordres pour la pratique dans les dites Cours dans les affaires Civiles, concernant tous services, exécutions et retours de tous Writs, Procédures pour amener les causes et affaires à issue, tant dans les termes que hors des termes, et autres objets concernant la pratique dans les susdites Cours.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Cours de Judicature Civiles et Criminelles de cette Province auront pouvoir et autorité de faire, dans leurs Jurisdictions respectives, un Tarif d'Honoraires pour les Officiers des dites Cours, lequel Tarif les dites Cours de Justice pourront changer et corriger toutes fois qu'il sera nécessaire, et il est enjoint aux Officiers des dites Cours respectivement de se conformer au dit Tarif.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous les cas d'élection et nomination de Tuteur ou Tutrice, Curateur ou Curatrice, soit à la personne ou aux biens, ou ad hoc, homologuée devant un ou plusieurs des Juges des Cours Civiles de cette Province, hors des Cours, il sera loisible aux dites Cours, dans les termes supérieurs seulement, sur requête des plus proches Parents, afin de mettre à coté et annuler telles susdites élection et nomination, et après connoissance de cause, le dit Tuteur ou Tutrice, Curateur ou Curatrice ayant été entendu, de mettre à coté et annuler tels appointment et nomination pour les causes prononcées par la Loi, et d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection, en la maniere et forme Ordinaire.

XIX. Et il est de plus statué, que tous Actes d'émancipation pourront à l'avenir être reçus hors de Cour, devant un ou plusieurs des Juges des dites Cours; sujets cependant à être mis de coté et annullés dans les termes supérieurs, ainsi qu'il est ci dessus statué à l'égard des Actes de Tutelle et Curatelle.

XX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la vingt cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui regle les formes de procéder dans les Cours de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages," qui se trouve changé et altéré par le présent Acte, sera considéré abrogé, comme il est par le présent abrogé.